

Le juge-commissaire peut-il présider le tribunal de commerce qui statue sur le sort de l'entreprise ?


Natalie Fricero, Professeur à l'Université de Nice - Sophia Antipolis

La Cour européenne des droits de l'homme admet la conformité de la procédure devant le tribunal de commerce aux exigences d'équité et d'impartialité prévues par l'art. 6, paragr. 1, Conv. EDH. L'argument tiré de la rupture de l'égalité des armes, tenant au fait que le rapport du juge-commissaire avait été prétendument communiqué au tribunal, et non au requérant lui-même, reposait sur une confusion commise par le plaideur (confirmée par une erreur de rédaction du jugement lui-même) : la procédure suivie avait été celle de l'art. 61 de la loi du 25 janv. 1985 [devenu art. L. 621-62 c. com.], qui ne fait aucune référence à un rapport du juge-commissaire, ce qui conduit la CEDH à constater qu'il n'y a pas matière à violation de l'art. 6, paragr. 1. La question reste entière lorsque le tribunal de commerce, dans le cadre de l'art. 36 de la loi de 1985 [art. L. 621-27 c. com.], ordonne la cessation totale ou partielle de l'activité ou la liquidation judiciaire « sur rapport du juge-commissaire » : le respect de l'égalité des armes devrait logiquement conduire à une communication du rapport au tribunal comme aux parties.

S'agissant du grief fondé sur la partialité du tribunal, la Cour rejette l'hypothèse d'un préjugé personnel du juge-commissaire, faute d'éléments probants susceptibles de faire tomber la présomption d'impartialité « subjective ». Puis, elle analyse les apparences, selon une démarche objective, pour rechercher si les craintes du requérant peuvent passer pour légitimes, en rappelant que « la réponse à cette question varie suivant les circonstances de la cause » et que « ce qui compte est l'étendue des mesures adoptées par le juge » avant le procès au fond. Or, la Cour constate que les ordonnances du juge-commissaire statuaient sur la gestion des sociétés et du personnel au cours de la phase d'observation (désignation d'un expert en contrôle de gestion, d'un commissaire-priseur, d'un expert-comptable, prononcé de forclusion de créances, restitution de matériel, autorisation d'intervention dans la gestion des hôtels par le requérant, introduction d'action contre l'un des contractants, licenciement de treize personnes et mise sous séquestre des comptes), alors que le tribunal présidé par le même juge-commissaire devait statuer sur la régularité et la viabilité du plan de redressement proposé par le requérant. Elle en conclut que la différence des questions à traiter empêchait le juge-commissaire d'adopter un point de vue préconçu sur la solution au fond, et ne permettait donc pas au requérant d'entretenir objectivement un soupçon légitime de partialité. Si une telle approche pragmatique de l'impartialité du tribunal ne facilite ni la lisibilité, ni l'intelligibilité de la jurisprudence de la Cour, il est possible de considérer que l'exigence d'impartialité s'analyse, en cas de cumul de fonctions par un même juge, au regard de deux critères essentiels.

- L'identité de la matière litigieuse que le juge est amené à apprécier successivement constitue un critère déterminant. Si l'objet des prétentions est différent, si les faits soumis au débat ne sont pas identiques, la Cour considère que le cumul des fonctions n'est pas une atteinte à l'exigence d'impartialité. Il reste à surmonter les obstacles d'une détermination précise du degré d'identité de faits qui permet d'autoriser ou de refuser un cumul de fonctions...

- La nature et l'étendue des mesures prises par le juge, en cas d'identité des questions à trancher, constituent un second critère. Pour la Cour, si le juge prend d'abord des mesures conservatoires, d'administration, ou d'instruction sommaire, ceci ne le conduit pas à élaborer une opinion sur le fond : il ne pré-juge pas et peut donc siéger ultérieurement au fond. Au contraire, si le juge procède à des investigations très approfondies, use de pouvoirs d'enquête de manière très étendue (*Tierce c/ Saint-Marin*, 25 juill. 2000, req. n° 24954-94, 24971-94 et

24972-94, à propos du *Commissario della Legge*, qui avait exercé successivement les fonctions de juge d'instruction et de juge du fond en première instance, puis d'instruction en appel, ce qui méconnaît objectivement l'exigence d'impartialité), elle estime que le requérant a des raisons objectives de suspecter la partialité du juge. On retrouve une telle approche dans la jurisprudence interne : la Cour de cassation admet que le juge des référés civil qui se contente de prescrire une mesure conservatoire peut ensuite siéger au fond, alors que celui qui pré-juge au fond en accordant une provision sur l'obligation qu'il estime non sérieusement contestable ne peut plus statuer ultérieurement au fond (Cass. ass. plén., 6 nov. 1998, D. 1999, Jur. p. 1, concl. J.-F. Burgelin ) . Une telle harmonie entre les jurisprudences interne et européenne ne supprime malheureusement pas les difficultés pour cerner l'exacte étendue des mesures successivement prises par le même juge et, par là même, la portée de l'exigence d'impartialité. La démarche casuistique à laquelle se livrent la Cour européenne et les juridictions internes rend la tâche de l'interprète bien délicate.

Mots clés :

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Procès équitable * Tribunal impartial et indépendant * Tribunal de commerce * Juge-commissaire * Période d'observation
REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES * Procédure * Tribunal impartial et indépendant * Juge-commissaire * Période d'observation * Plan de continuation